

2ème section (lue le 7 octobre 1988)

Sur la fin de non-recevoir soulevée par M. :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 17 du décret du 20 février 1959 : "le pourvoi devant le Conseil d'Etat doit être introduit dans les deux mois de la signification de la décision faite dans les conditions prévues par l'article L. 88" ;

Considérant que M. n'établit pas que le recours du ministre de la défense ait été enregistré après l'expiration du délai précité ; que, dès lors, le recours du ministre de la défense est recevable ;

Sur le droit au bénéfice de l'allocation prévue à l'article L. 35 bis :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du recours :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 35 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre "il est alloué une allocation spéciale aux pensionnés qui se trouvent dans l'impossibilité médicalement constatée d'exercer une activité professionnelle quand cette impossibilité a sa cause déterminante dans une ou plusieurs infirmités incurables indemnisées au titre du présent code, si le reclassement social du pensionné est impossible ou si celui-ci ne dispose pas par ailleurs, sous la forme d'une hospitalisation ou tout autrement, de ressources suffisantes ; le reclassement social est réputé possible quand l'invalidité de l'intéressé ne met pas obstacle à sa rééducation professionnelle, éventuellement précédée de sa réadaptation fonctionnelle..." ;

Considérant que pour reconnaître à M. droit au bénéfice de l'allocation prévue à l'article L. 35 bis précité, la cour régionale des pensions de Bastia s'est fondée sur le rapport de l'expert qu'elle avait commis qui estimait que la pyélonéphrite pensionnée accompagnée de cystite "présente un danger pour le rein gauche restant et pourrait par la suite nécessiter le recours à une dialyse rénale" ; qu'il ne résultait de ce rapport ni que les troubles urinaires interdiraient à l'intéressé l'exercice de toute activité dans les conditions prévues au décret du 2 mai 1961, ni que l'exercice d'une activité professionnelle aurait nécessairement eu pour effet d'aggraver l'état de santé de l'intéressé au point de nécessiter le recours à une dialyse rénale ; que la cour

régionale n'a pas ainsi établi que l'intéressé était dans l'impossibilité médicalement constatée d'exercer une activité dans les conditions ci-dessus rappelés ; que le ministre de la défense est, dès lors, fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

D E C I D E :

Article 1er.- L'arrêt de la cour régionale des pensions de Bastia en date du 5 mars 1987 est annulé.